

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.7

7^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ce n'est pas la moindre objection, il n'est pas souhaitable d'exiger qu'un accord intervienne entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant dans le cas où un diplomate désire emmener avec lui des personnes non visées dans la définition des Etats-Unis, l'adoption de cette définition comportant la nécessité d'un accord signifierait qu'avant de pouvoir emmener avec lui les personnes qu'il considère comme faisant partie de sa famille, un diplomate serait parfois forcé d'attendre la conclusion de négociations prolongées entre les deux pays intéressés. Tout compte fait, il est très peu probable, pour des raisons financières ou autres qu'un diplomate emmène avec lui, comme faisant partie de son ménage, des personnes qui ne sont pas réellement à sa charge. De l'avis de la délégation indienne, il n'est pas nécessaire de définir la famille. Si, toutefois, la Commission juge indispensable de le faire, M. Krishna Rao signale à son attention la définition contenue dans l'amendement indien (L.90) qui se fonde sur les articles 34, 35 et 36 et qui est en même temps conforme à une recommandation formulée par le Harvard Research Group. La délégation indienne est disposée à accepter toute modification de forme qui rendrait cette définition acceptable pour les autres délégations.

67. M. VALLAT (Royaume-Uni) partage en général l'opinion du représentant de la République arabe unie au sujet de l'article premier. Le but de cet article est uniquement de préciser les expressions utilisées dans le reste du projet et non de régler des questions de fond dont il est traité dans d'autres articles.

68. Chaque fois que l'acceptation d'un amendement soulève des doutes, la délégation du Royaume-Uni se propose d'adhérer au texte de la Commission du droit international. Ce texte a été préparé par des experts avec le plus grand soin après examen des observations présentées par les gouvernements, et la Conférence devrait lui accorder la priorité.

69. M. DE SOUZA LEO (Brésil) dit qu'il est très difficile de s'entendre sur des définitions de caractère général comme celles qui figurent à l'article premier. La meilleure solution consisterait peut-être à maintenir le texte que la Commission du droit international a élaboré après un examen approfondi.

70. Dans deux des amendements dont la Commission est saisie (L.8 et L.16), on a essayé d'énumérer les classes des fonctionnaires diplomatiques visés par l'expression « personnel diplomatique ». Il serait plus logique de placer cette énumération, si elle était adoptée, à la suite de l'article 13, qui énumère les classes des chefs de mission.

71. Quant à la définition de la famille, la délégation brésilienne estime qu'il convient de consacrer la pratique actuelle d'après laquelle seules les personnes qui sont à la charge de l'intéressé sont considérées comme faisant partie de son ménage.

La séance est levée à 18 h. 20.

SEPTIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article premier du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et sur les amendements y relatifs*.

2. M. WALDRON (Irlande) constate que les débats des cinquième et sixième séances donnent l'impression que l'amendement de sa délégation (L.16) à l'alinéa d) de l'article premier a peu de chances d'être accepté. En conséquence, soucieuse de faciliter les travaux, la délégation irlandaise retire cet amendement.

3. M. BESADA RAMOS (Cuba), retirant l'amendement (L.81) que sa délégation a proposé d'apporter à l'alinéa a) de l'article premier, se rallie à l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.34), dont Cuba est devenu coauteur et qui a le même objet.

4. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) retire l'amendement de sa délégation (L.73) à l'alinéa d) de l'article premier.

5. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) déclare que, d'accord avec la délégation de la Colombie, sa délégation n'insiste pas pour que l'amendement conjoint présenté par les deux pays (L.5) à l'alinéa a) de l'article premier soit mis aux voix.

6. Le PRESIDENT pense que l'amendement de la Suisse (L.23) à l'alinéa a) qui vise uniquement une modification de forme pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRESIDENT avise la Commission que la délégation du Ghana, auteur de l'amendement L.89 à l'alinéa a), a fait savoir qu'elle n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix maintenant, mais quelle se réserve d'y revenir lorsque la Commission prendra une décision définitive sur l'article premier. Vu le retrait des amendements, il propose de considérer comme provisoirement approuvé le texte de l'alinéa a) tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. Il pourrait en être de même pour l'alinéa b) auquel aucun amendement n'a été proposé.

Il en est ainsi décidé.

8. M. RUEGGER (Suisse) déclare que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement à l'alinéa c) soit mis aux voix.

* La liste des amendements figure dans une note en bas de page du compte rendu analytique de la cinquième séance.

9. Le PRESIDENT estime qu'aucun autre amendement n'étant proposé à l'alinéa c), le texte de cet alinéa pourrait être considéré comme étant provisoirement approuvé par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRESIDENT constate que, sur les trois amendements soumis à l'alinéa d), deux ont été retirés. Il ne reste donc à examiner que l'amendement du Guatemala (L.8) à cet alinéa.

11. M. LINARES (Guatemala) retire l'amendement de sa délégation.

12. Le PRESIDENT suggère de considérer comme provisoirement approuvé l'alinéa d) tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

Il en est ainsi décidé.

13. M. LINARES (Guatemala) n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation (L.8) à l'alinéa e) soit mis aux voix, mais se réserve le droit de le présenter à nouveau par la suite.

14. Le PRESIDENT propose de considérer l'alinéa e) comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT constate que, la délégation suisse n'insistant pas pour que son amendement (L.23) à l'alinéa f) soit mis aux voix, la Commission n'est plus saisie que de l'amendement du Guatemala (L.35).

16. M. LINARES (Guatemala) déclare que, cet amendement étant lié aux autres amendements à l'article premier que le Guatemala a précédemment retirés, sa délégation retire également l'amendement en question.

17. Le PRESIDENT propose de considérer l'alinéa f) comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRESIDENT propose de considérer comme provisoirement approuvé l'alinéa g) auquel il n'a pas été proposé d'amendement.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'amendement des Etats-Unis (L.17) à l'alinéa h). Il semble que la majorité de la Commission s'y rallie. Dans ces conditions, le Président propose de le considérer comme provisoirement approuvé sans procéder à un vote.

20. M. VALLAT (Royaume-Uni) n'ignore pas que les décisions prises maintenant par la Commission sur l'article premier ne sont que provisoires. Mais si l'alinéa h) devait être mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni demanderait un vote séparé sur les mots « du chef ou » qui, à ses yeux, sont superflus et proviennent d'une erreur.

21. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est de l'avis du représentant du Royaume-Uni. La Commission pourrait charger le Comité de rédaction de revoir l'alinéa en question.

22. Le PRESIDENT propose que, sous cette réserve,

l'alinéa h), compte tenu de l'amendement des Etats-Unis, soit considéré comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRESIDENT suggère d'examiner en même temps les trois propositions présentées respectivement par les Etats-Unis (L.17), l'Inde (L.90) et Ceylan (L.91) qui visent à ajouter une définition de la « famille » ou du « membre de la famille » d'un membre de la mission.

24. M. GUNWARDENE (Ceylan) et M. KRISHNA RAO (Inde) n'insistent pas sur leurs amendements, dont le but est uniquement de concilier les vues de leurs délégations et celles de la délégation des Etats-Unis sur la question soulevée. Le texte actuel de l'article premier les satisfait pleinement.

25. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se réjouit de constater que l'initiative des Etats-Unis a rencontré l'approbation de nombreuses délégations. Pour tenir compte de certaines observations concernant le texte de son amendement, la délégation des Etats-Unis est prête à le modifier en y supprimant les mots « ou de tout autre enfant non marié qui est étudiant à plein temps ».

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant des Etats-Unis de cette concession, qui rend l'amendement acceptable à la délégation soviétique. Les notions de « conjoint » et d'« enfant mineur » sont généralement identiques dans tous les pays, mais il n'en est pas de même de la conception des « autres membres de la famille ». C'est pourquoi il convient de laisser aux Etats intéressés le soin de déterminer par accord ceux des autres membres de la famille qui doivent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques.

27. M. WESTRUP (Suède) déclare que la délégation suédoise peut accepter la proposition des Etats-Unis ainsi amendée.

28. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que sa délégation avait préparé une définition des « membres de la famille ». Celle-ci devient inutile car la proposition des Etats-Unis modifiée par son auteur, est acceptable à la délégation argentine. Cependant, la délégation argentine suggère d'ajouter à l'énumération contenue dans la proposition des Etats-Unis les mots suivants : « des fils majeurs inaptes au travail, des filles célibataires et des ascendants au premier degré ».

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime que la proposition des Etats-Unis, sous sa forme amendée, est trop restrictive car, à défaut d'accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, elle signifie que la famille se ramènerait, en fait, au conjoint et aux enfants mineurs. De plus, en Espagne, par exemple, les jeunes filles sont majeures à l'âge de dix-huit ans. La délégation espagnole n'est donc pas en mesure d'approuver la proposition des Etats-Unis. Au cas où l'Argentine renoncerait à présenter son amendement, l'Espagne le présenterait à sa place.

30. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie le représentant des Etats-Unis de son attitude conciliatrice mais pense que le processus qu'exige la conclusion d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant est trop compliqué.

Aussi serait-il préférable de supprimer le membre de phrase « au sujet desquels un accord est intervenu entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ». Quant à l'amendement déposé par la délégation de l'Inde sur la même question (L.90), l'orateur se propose d'y revenir en temps opportun.

31. M. OJEDA (Mexique) propose la définition ci-après : « L'expression « membres de la famille » s'entend des membres qui dépendent économiquement d'un membre de la mission et des membres qui font partie du ménage de celui-ci. » La délégation mexicaine estime que cette définition est assez large pour être acceptée par la majorité des Etats. Elle la présente cependant comme une simple suggestion et ne demande pas qu'elle soit mise aux voix.

32. Tout en se félicitant de l'esprit de coopération de la délégation des Etats-Unis, M. EL-ERIAN (République arabe unie) considère que son texte modifié n'est pas entièrement satisfaisant. Il serait donc préférable de ne pas le mettre aux voix immédiatement et de laisser aux diverses délégations le temps de procéder à un examen plus approfondi de la question.

33. M. YASSEEN (Irak) est également de cet avis. Il appelle l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles l'interprétation de l'expression « enfant mineur » pourrait donner lieu. En effet, si dans l'Etat accréditant, l'âge de la majorité n'est pas le même que dans l'Etat accréditaire, on peut se demander quelle sera la loi applicable. La minorité se présente ici comme une condition de la jouissance du statut diplomatique, et il serait sans doute difficile, notamment quand il s'agit de l'immunité de juridiction criminelle, de se référer à une loi étrangère pour déterminer la minorité. La question mérite d'être étudiée plus à fond et il serait sage de surseoir à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

34. M. VALLAT (Royaume-Uni) le croit aussi. L'expression « famille immédiate » est imprécise et il faudrait supprimer l'adjectif « immédiate » puisqu'il est entendu, de toute façon, que la détermination des membres de la famille fera l'objet d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. Il convient en outre de noter que le processus serait beaucoup plus simple si l'accord était directement conclu entre la mission diplomatique et l'Etat accréditaire.

35. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) après avoir consulté le représentant de l'Argentine, déclare que les délégations de l'Argentine et de l'Espagne présenteront une proposition commune * touchant la définition de la famille. Comme l'Inde et le Mexique ont également soumis des projets de définition, il serait bon de comparer les divers textes en présence et de surseoir, pour l'instant, à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

36. M. BARNES (Libéria) et M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) appuient la suggestion visant à surseoir à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes

soviétiques) appuie également cette suggestion. La définition des membres de la famille qui seront appelés à bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques n'est pas affaire de pure terminologie. Il serait plus rationnel d'étudier le problème considéré au moment où la Commission examinera l'article 31 ou l'article 36.

38. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) n'insiste pas pour que la proposition de sa délégation soit mise aux voix immédiatement et accepte que l'examen en soit ajourné.

Il est décidé que la question de la définition de la « famille » sera examinée au cours d'une prochaine séance.

39. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur la définition des « locaux de la mission » proposée conjointement par les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Cette définition paraît avoir rallié l'appui général à la sixième séance : aussi le Président suggère-t-il de la tenir pour provisoirement adoptée.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT met en discussion le projet de définition de la « mission diplomatique » présenté conjointement par la Tchécoslovaquie et Cuba (L.34) (voir par. 3 ci-dessus).

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) suggère de remplacer les mots « fonctions prévues » par les mots « fonctions qui sont notamment prévues » car la liste donnée à l'article 3 du projet de convention n'est pas exhaustive.

42. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la modification proposée par le représentant des Etats-Unis pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) votera contre la définition proposée, car il la juge absolument inutile.

Par 27 voix contre 14, avec 21 abstentions, la proposition (L.34) est rejetée.

44. M. WICK KOUN (Cambodge) dit avoir voté en faveur de la proposition parce qu'il estimait nécessaire de définir l'expression « mission diplomatique » au même titre que les autres expressions utilisées dans le projet de convention.

45. Se référant à l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) provisoirement adopté, il voudrait savoir quel est le sens exact du membre de phrase « et qui ne sont pas employés au service de l'Etat accréditant ». Les domestiques des missions diplomatiques du Cambodge à l'étranger sont rétribués par le Gouvernement cambodgien et considérés comme étant au service de l'Etat accréditant.

L'article premier du projet de la Commission du droit international, modifié conformément à l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) et augmenté de la définition des « locaux de la mission » proposée par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25) est provisoirement approuvé.

* Distribuée ultérieurement sous la cote L.105.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LE DROIT DE LÉGATION

46. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur le nouvel article proposé par la Tchécoslovaquie (L.7).

47. **M. YASSEEN** (Irak) fait observer que c'est à juste titre, et intentionnellement, que la Commission du droit international a évité de mentionner un droit de légation, et il est inutile, voire dangereux, d'introduire ce terme dans la Convention. Ce qu'on appelle « droit de légation » dépend uniquement en effet de la volonté des Etats et l'insertion du nouvel article donnerait naissance à des malentendus tant sur le plan de la doctrine que sur le plan de la pratique. Le représentant de l'Irak est donc opposé à la proposition tchécoslovaque.

48. **M. PUPLAMPU** (Ghana) a soigneusement étudié la proposition de la Tchécoslovaquie. Son gouvernement, pour sa part, n'exerce aucune discrimination dans l'établissement de ses relations diplomatiques, mais la proposition ne lui paraît pas apporter une contribution utile à la Convention.

49. **M. BOUZIRI** (Tunisie) estime que les relations diplomatiques reposent manifestement sur un accord mutuel, ainsi que le stipule à juste titre l'article 2. Si l'on retenait la notion du droit de légation, le texte prendrait un aspect agressif inopportun. La délégation tunisienne votera donc contre la proposition tchécoslovaque.

50. **M. JEŽEK** (Tchécoslovaquie) a suivi avec attention les propos des orateurs qui l'ont précédé. Sa délégation avait la conviction que le droit de légation est un principe bien établi de droit international et devrait donc trouver place dans le texte. Cependant, devant les divergences d'opinions qui se sont manifestées, elle accepte de retirer sa proposition.

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

51. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 2, à savoir : un amendement de la Tchécoslovaquie (L.6), un second de l'Equateur et de l'Espagne (L.15) et un troisième, de caractère terminologique, présenté par la Belgique (L.61) dont ce pays a accepté le renvoi au Comité de rédaction.

52. **M. JEŽEK** (Tchécoslovaquie) estime que la proposition de sa délégation n'appelle aucune explication. Elle tend à éviter qu'un Etat ou un groupe d'Etats puisse isoler un pays et l'empêcher ainsi de coopérer avec d'autres Etats. La proposition rejetant toute idée de discrimination, est conforme à la Charte des Nations Unies et à l'esprit du projet de la Commission du droit international. **M. Jezek** est convaincu que le principe énoncé dans sa proposition doit figurer dans le texte de la Convention.

53. **M. YASSEEN** (Irak) dit que l'article 2 tel qu'il figure dans le projet est tout à fait satisfaisant. Il reflète exactement le droit positif en vigueur et de plus ne soulève aucune controverse doctrinale. **M. Yasseen** est donc opposé à l'amendement tchécoslovaque.

54. **M. BOUZIRI** (Tunisie) approuve le contenu de l'amendement de la Tchécoslovaquie, qui correspond à

un point de vue généralement admis, mais l'adjonction de ce texte dans l'article même ne lui paraît pas opportune. Il s'agit d'une reconnaissance de certaines réalités qui serait mieux à sa place dans un préambule.

55. **M. MATINE-DAFTARY** (Iran) souligne que le problème des régimes constitutionnels, juridiques et sociaux relève du droit interne. Il rappelle que, dans le passé, des pays de coutumes et de religions fort dissemblables, sinon opposées, n'en entretenaient pas moins des relations amicales. Si l'amendement tchécoslovaque est mis aux voix, le représentant de l'Iran craint qu'il ne recueille un nombre insuffisant de suffrages et que l'on ne puisse voir dans ce résultat la marque d'une hostilité de la Commission au principe de la coexistence pacifique.

56. **M. MITRA** (Inde) constate que presque toutes les délégations admettent le principe défendu par la Tchécoslovaquie. Il suggère toutefois d'ajouter les mots « en soi » au texte, qui se lirait de la manière suivante : « Les différences de régime constitutionnel, juridique et social ne doivent pas faire obstacle *en soi...* » L'intérêt de cette adjonction serait de tenir compte éventuellement d'éléments autres que ces différences, qui empêchent l'établissement de relations diplomatiques. Etant donné que le principe est unanimement accepté, le représentant de l'Inde le verrait donc avec faveur repris dans un préambule, si ce n'est dans le texte d'un article.

57. **M. JEŽEK** (Tchécoslovaquie) remercie la délégation de l'Inde de son soutien et lui exprime son accord pour l'adjonction des mots « en soi ».

58. **M. NGO-DINH-LUYEN** (Viet-Nam) ne relève aucun désaccord quant au fond entre les vues de sa délégation et le texte présenté par la Tchécoslovaquie. A son avis, cependant, l'insertion de ce texte est superflue. En effet, ou bien les relations diplomatiques s'établissent en vertu d'un accord mutuel, ou l'accord ne se réalise pas et, dans ce cas, l'amendement n'a d'intérêt que si l'Etat accréditaire doit fournir les raisons de son attitude négative.

59. **M. CAMERON** (Etats-Unis d'Amérique) constate que l'article 2 tel qu'il se présente confirme la pratique généralement admise de l'accord mutuel et sa délégation n'est disposée à soutenir aucun amendement. Elle votera donc contre le texte proposé par la Tchécoslovaquie.

60. **M. TOUNKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'exception des Etats-Unis toutes les délégations ont approuvé le principe de l'amendement qui constitue une tentative de définir la notion de l'égalité des droits entre les Etats. En droit contemporain, les questions concernant la structure interne d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de cet Etat. Aucune discrimination ne peut donc être exercée en raison des différences de régime social. L'amendement de la Tchécoslovaquie traduit fidèlement ces réalités. La délégation soviétique est favorable à l'approbation, sans formuler d'objection à quelques modifications de forme. Si la délégation tchécoslovaque l'accepte, il serait peut-être plus indiqué d'inclure ce texte dans le préambule plutôt que dans un article de la Convention.

61. M. BARUNI (Libye) approuve l'article 2 tel qu'il figure dans le projet et se déclare favorable à l'insertion du texte proposé par la Tchécoslovaquie dans un préambule.

62. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) note que l'opportunité d'inclure le texte de la délégation tchécoslovaque dans un article ou dans un préambule a fait l'objet d'une discussion. Pour le moment, il réserve sa position à cet égard.

63. Le PRESIDENT dit avoir compris que la délégation tchécoslovaque est d'accord pour inclure dans un préambule le texte qu'elle a proposé.

La séance est levée à 12 h. 55.

HUITIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [suite]

1. Le PRESIDENT dit que le seul amendement restant à l'article 2 (L.15, présenté en commun par l'Equateur et l'Espagne) a été retiré. Il demande si la Commission est prête à approuver le texte de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

2. M. LINTON (Israël) expose l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 2. Dans son commentaire sur l'article 2 (A/3859), la Commission du droit international a souligné, à juste titre, le rôle important que jouent les relations diplomatiques en vue de la réalisation des objectifs des Nations Unies. La communauté internationale d'aujourd'hui est fondée sur les règles de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies et sur les notions radicalement nouvelles que la Charte a introduites dans le droit international et les relations internationales. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, l'interdiction de l'usage de la force ou de la menace de la force en droit international et dans les relations internationales, l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-intervention par un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat sont les principes juridiques en même temps que moraux de la Charte qui régissent l'ordre nouveau de la communauté des nations. Guidé et animé par ces principes, le Gouvernement israélien considère que le maintien de relations diplomatiques normales et régulières entre tous les Etats constitue un élément essentiel des dispositions de la Charte visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la coexistence et la coopération internationales et à empêcher les tensions internationales.

M. Linton aurait donc préféré que l'article 2 fût rédigé sous une forme plus en harmonie avec l'esprit de l'article premier de la Convention de La Havane, dont on trouve l'écho dans le commentaire de la Commission du droit international.

L'article 2 est approuvé.

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

3. Le PRESIDENT signale que la Commission est saisie d'un certain nombre d'amendements à l'article 3*.

4. Comme les modifications proposées dans l'amendement commun du Libéria et des Philippines (L.14) sont de pure forme, le Président propose qu'elles soient renvoyées au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT fait observer qu'il n'y a aucun amendement à l'alinéa a) et il invite la Commission à se prononcer sur les amendements à l'alinéa b) (L.13, L.27, L.33 et L.82).

6. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.13) et se rallie à celui du Mexique (L.33).

7. M. YASSEEN (Irak) appuie l'amendement mexicain. Bien que la phrase additionnelle ne soit pas nécessaire puisqu'elle affirme ce qui est évident, elle pourrait servir de frein psychologique contre l'excès de zèle des diplomates quand il s'agit de protéger les intérêts de leur Etat ou de leurs nationaux.

8. M. BESADA RAMOS (Cuba) présente l'amendement de sa délégation (L.82) à l'alinéa b). Le texte actuel pourrait laisser la porte ouverte à une ingérence éventuelle dans les affaires de l'Etat accréditaire, et même donner à la mission de l'Etat accréditant et aux membres de celle-ci un caractère extra-territorial. L'amendement mexicain a le mérite de mentionner le droit international, mais ses termes sont trop vagues.

9. M. AGUDELO (Colombie), parlant de l'alinéa b), dit que la protection des intérêts est parfois poussée à l'extrême, comme les pays du continent américain ne le savent que trop bien. Il soutiendra la proposition tendant à limiter la portée de cette protection par une référence au droit international.

10. M. GUNewardENE (Ceylan), tout en reconnaissant l'utilité de l'article 3, éprouve quelques doutes au sujet du libellé de deux de ses alinéas. Tout d'abord, l'alinéa b) est beaucoup trop large et il faudrait y introduire une clause restrictive. En second lieu, dans l'alinéa d) l'expression « par tous les moyens licites » pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

11. M. RUEGGER (Suisse) estime, comme un grand nombre de représentants, que la Commission plénière doit se garder de modifier trop à la hâte le projet élaboré par la Commission du droit international. Les alinéas a),

* On trouvera la liste des amendements à l'article 3 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).